

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 7 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BLADINA SA

**ZI LE TEINCHURIER
RUE FREDERIC SAUVAGE
19100 BRIVE LA GAILLARDE**

Références : **2022-12-07 UD192022-0155r georisques**
Code AIOT : 0006000361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement BLEDINA SA implanté Rue Frédéric Sauvage Z.I. du Teinchurier 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la planification pluriannuelle des inspections, principalement axée sur l'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, à la mise en conformité de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) et à la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire de réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA SA
- Rue Frédéric Sauvage Z.I. du Teinchurier 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006000361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BLEDINA est une installation de fabrication de produits alimentaires pour enfants, installée sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, au droit de la zone du Teinchurier et en bordure de l'ancien aéroport de Brive Laroche. Elle emploie près de 450 personnes. La société possède cinq établissements en France. Elle appartient au groupe DANONE qui est spécialisé dans l'industrie agroalimentaire.

L'établissement de Brive relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées et de la directive n° 2010/75/UE dite directive « IED » (rubrique n° 3642-3, traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de fabrication de produits alimentaires). La société est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 juillet 2014 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation du site au regard de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société BLEDINA, bien que ne disposant toujours pas dans son organigramme d'un poste de responsable QSE, qui lui permettrait d'assurer le suivi réglementaire de ses installations et des mesures correctives à mettre en oeuvre, a considérablement amélioré la transmission des documents à l'inspection des installations classées et a mis en place un suivi centralisé des actions correctives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article V	/	Sans objet
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	/	Sans objet
3	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	/	Sans objet
4	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
6	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
9	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
10	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Sans objet
12	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	/	Sans objet
13	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	/	Sans objet
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
15	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	/	Sans objet
16	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Sans objet
17	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
19	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Sans objet
20	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
21	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet
22	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet
23	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
24	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 04/12/2019, article R515-71	/	Sans objet
26	Rapport de base	Code de l'environnement du 15/01/2008, article R.515-81	/	Sans objet
27	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
28	Station de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.3.3	/	Sans objet
29	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.3.10	/	Sans objet
30	Livret de chaufferie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 8.2.7	/	Sans objet
31	Installation dosage des biocides TAR T5	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BLEDINA a réalisé les études pour la mise en conformité de sa défense incendie et a budgétisé la mise en place avant la fin du premier semestre 2023 de 2 réserves souples de 240 m³ et la mise en place d'une réserve autonome de 730 m³ pour l'installation de sprinklage d'ici la fin 2023. La société BLEDINA réalise la réorganisation de ses stockages et en particulier le transfert des principales matières combustibles sèches dans l'entrepôt (IPD1) disposant d'un mur et de portes coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article V
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.
Constats : Le site bénéficie de l'antériorité via son Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial en date du 30 octobre 2001. A noter que le bâtiment "de grande hauteur" (destiné aux stockages des produits combustibles) a été construit en 1995. Ce bâtiment qui dispose d'un mur et de portes coupe feu conformes, est désormais dédié aux stockages des matières combustibles sèches. Cet entrepôt qui relève de la rubrique 1510 sera considéré comme l'IPD 1. L'ensemble du reste de l'usine avec ses différents petits stockages et les frigos relèvera également de la rubrique 1510 et sera considéré comme l'IPD 2.
Observations : La société BLEDINA a décidé de mettre en conformité le bâtiment "de grande hauteur" IPD 1, au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Lors de la réunion du 21 octobre 2022, la société a indiqué vouloir réaliser les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none">- installation de dispositifs de désenfumage (en plus de l'existant)- installation sur les 3 côtés de volets motorisés pour l'arrivée d'air- installation sur les 3 côtés de trappes d'attaque pour le SDIS- mise en place de 6 cantonnements de désenfumage- création d'îlotages et espacement des racks- déclenchement du désenfumage par cantonnement et doubles commandes pneumatiques- protection des 2 armoires électriques avec des panneaux et mise en place d'une coupure des alimentations électriques par bouton d'arrêt d'urgence Le SDIS a demandé que la fermeture des portes coupe-feu soit asservie au déclenchement du sprinklage et non comme actuellement à la détection de température au niveau de la porte. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il réaliserait d'ici la fin de l'année 2022 la mise en conformité des dispositifs de désenfumage sur les petites zones de stockage de l'IPD 2. L'exploitant transmettra sous 1 mois un dossier de synthèse des travaux programmés, son planning de réalisation et un point de situation sera transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. (OBS 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'implantation correspond aux différents porter à connaissance et plans transmis. L'exploitant procède à la modification de l'implantation de ses stockages. Passage de 14 à 9 zones de stockage. Zone de stockage logistique des produits finis uniquement dédiée à la production de l'usine de Brive.
Observations : Un nouveau porter à connaissance doit être transmis d'ici la fin de l'année 2022. Il concerne la séparation physique de la zone actuellement en réserve foncière, qui sera exploitée par la chambre d'agriculture « projet Héritage », du reste du site relevant des activités ICPE. Transmettre le porter à connaissance global de ce projet (OBS 2) avec le plan parcellaire du site ICPE. Le courrier du 10 novembre 2022 de demande de séparation du site (parcelles 370 et 659) n'est pas recevable en l'état, il devra être développé (Surfaces totales – voies d'accès – séparations physiques - voie de circulation etc) Il conviendra de prendre en compte l'étude Flumilog de l'IPD 1 pour la distance d'effet des flux thermiques 8 kW/m², pour la mise en place de la limite de propriété (cf annexe VIII AM du 11 avril 2017).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de l'assureur AXA (référéncé FR 1-33021/FR-1900015 en date du 23 juin 2022) a été transmis. Il recommande: - de renforcer la charpente béton du bâtiment de préparation et zone "agricole" (pas assez solide pour la neige et supporter le sprinklage) - de renforcer la protection sprinkler pour les produits plastiques non-alvéolaires non encartonnés dans le bâtiment de grande hauteur (le système actuel n'étant pas efficace) - de protéger par sprinkler les chambres frais, froides, la zone de réception et la zone préparation. - d'éloigner les stockages des matières combustibles en extérieur à 15 m des bâtiments. - de réduire les risques incendie lié aux matériaux de construction combustibles (remplacer l'âme d'isolation en polystyrène expansé des panneaux des chambres froides....). - d'améliorer la tenue générale dans les locaux serveur et atelier de traitement thermique
Observations : Le renforcement du système d'extinction automatique dans le bâtiment "de grande hauteur" IPD 1 (pour les bobines) et la mise en place des extinctions par nappes sur les racks est programmé pour 2023. Mise en place de 200 têtes d'extinction ESFR Les stockages extérieurs (palettes ou autres matières combustibles) ont été éloignés à 15 m des bâtiments. L'exploitant transmettra sous 1 mois, un dossier de synthèse des travaux validés, son planning de réalisation et un point de situation sera transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. (OBS 3) L'exploitant réalisera une étude Flumilog sur l'IPD 1 visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² en tenant compte de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées en particulier des bobines. Une étude Flumilog sera également réalisée sur l'IPD 2 (9 zones de stockages). (OBS 4)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des stocks a été transmis Le plan des différents stockages a également été transmis
Observations : Une mise à jour de l'état final des stocks et de leur implantation définitive sera à transmettre (OBS 5)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le plan complet des réseaux a été transmis sous format PDF. L'alimentation du site en eau potable est assurée par une seule arrivée qui se divise en deux sorties (usine et défense incendie) sans aucune possibilité de les isoler. Le débit suffisant pour la DECI ne peut donc être assuré.
Observations : Un plan simplifié plus lisible devra être transmis. (OBS 6) Un système de vannes devra être étudié sur le réseau d'alimentation en eau (en liaison avec la CABB et le gestionnaire du réseau SUEZ) afin de permettre un isolement des deux canalisations distribuant l'eau sur l'usine et le réseau incendie et ainsi disposer en cas d'incendie d'un débit suffisant sur les poteaux. (OBS 7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Un contrat d'entretien des réseaux a été signé avec Alliance, pour le curage et le nettoyage des réseaux, des décanteurs-débourbeur, des hottes, des bac à graisse etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les eaux pluviales non souillées (des toitures) sont canalisées vers les décanteurs-déshuileur avant leur rejet au réseau eaux usées. Les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par 5 décanteurs-débourbeur. Les décanteurs ont été nettoyés les 2 et 3 juin 2022 par Alliance Nouvelle Aquitaine Les BSDD (8) ont été transmis pour un total de 14,9 t.
Observations : Il serait utile d'étudier la possibilité d'utiliser les eaux pluviales non souillées des toitures (projet Heritage par exemple) (OBS 9).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : La recommandation de l'assureur a été mise en place Les stockages extérieurs (palettes ou autres matières combustibles) ont été éloignés à 15 m des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site dispose d'une voie de circulation permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Observations : Le PAC sur la séparation du site (projet HERITAGE) prévoit la création d'un nouvel accès via un rond point de la ZAC de Beauregard et une nouvelle voie de circulation sur un côté en périphérie du site. L'exploitant précisera le planning de réalisation de ces travaux (OBS 10).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Les plans sont disponibles mais difficilement exploitables.
Observations : Un plan simplifié exploitable devra être transmis. (OBS 11). A noter que le SDIS finalise le plan ETARE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes. Le bâtiment de grande hauteur de 9847 m ² est actuellement constitué d'une seule cellule. Le bâtiment ne dispose pas de cantons de désenfumage de 1 600 m ² . Des dispositifs de désenfumage existent mais ne répondent pas à la prescription des 2 % Des commandes manuelles sont disposées aux portes coupe-feu
Observations : Lors de la réunion du 21 octobre 2022, la société a indiqué vouloir réaliser les travaux suivants sur l'IPD 1 : - installation de dispositifs de désenfumage conforme à cet article - installation sur les 3 côtés de volets motorisés pour l'arrivée d'air - mise en place de 6 cantonnements et des ilotages - déclenchement du désenfumage par cantonnement Il conviendra de signaler sur les pictogrammes les cantons concernés par la commande de désenfumage (OBS 12). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il réalisera d'ici la fin de l'année 2022 la mise en conformité des dispositifs de désenfumage sur les petites zones de stockage de l'IPD 2. L'exploitant transmettra son planning de réalisation de ces travaux de mise en conformité de l'entrepôt IPD 1 sous 1 mois et un point de situation sera transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. (OBS 13)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Constats : Cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes. Le bâtiment de grande hauteur de 9847 m ² est actuellement constitué d'une seule cellule. La hauteur maximale est de 7 mètres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Les produits chimiques sont stockés en extérieur dans un local et une aire dédiée .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Aucun stockage de liquide inflammable n'est réalisé dans l'entrepôt IPD 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Les zones de stockage et de manipulation des matières dangereuses sont sur rétention
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats : A ce jour les eaux d'extinction d'un incendie ne seraient collectées que par les quais (505 m³) et dans les réseaux de collecte qui seraient obturés.</p> <p>Le contrôle du bon fonctionnement des 4 vannes d'obturation (en cas d'incendie) a été réalisé le 8 septembre 2022 par SERV EAU. Le rapport préconise le curage des canalisations tout les 6 mois et le remplacement d'une bouteille.</p> <p>Le site ne dispose pas aujourd'hui d'une rétention d'un volume suffisant pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p>L'exploitant a transmis le dossier réalisé par le bureau d'études COLIBRI sur l'étude de faisabilité pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie et des besoins en eaux de défense.</p> <p>Pour rappel, les dispositions du point 11 ne sont pas applicables aux installations existantes de BLEDINA.</p>
<p>Observations : L'étude de faisabilité indique : - un volume de rétention nécessaire (calcul D9A) de 2 645 m³ - la création de 3 rétentions par cuves enterrées (1 030 m³ sur le versant A – 1 050 m³ sur le versant A et 60 m³ sur le versant C)</p> <p>L'exploitant transmettra son planning de réalisation de ces travaux sous 1 mois et un point de situation sera transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. (OBS 14)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le système de détection incendie a été vérifié le 24 février 2022 et le 30 juin 2022 par SIEMENS. Q7 délivrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie..En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage., l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Dans l'étude COLIBRI le volume de nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été limitée au 600 m ³ d'eau disponible sur 2 heures. (Arrêté du 3 janvier 2017) La défense incendie du site repose actuellement sur une installation de sprinklage, des RIA et 8 poteaux incendie alimentés par le même réseau d'alimentation que l'usine. La CABB et le gestionnaire du réseau indique pouvoir délivrer à l'entrée du site un débit de 300 m ³ /h pour l'alimentation globale de l'usine. Sans toutefois pouvoir justifier le débit effectif pouvant être délivré pour la défense incendie. Au regard de ces éléments la défense incendie du site n'est pas assurée.
Observations : Le calcul de la DECI par la D9 devra être transmis (OBS 15) L'exploitant s'engage à mettre en place : - deux réserves souples de 240 m ³ d'ici juin 2023 - une réserve de 730 m ³ pour disposer d'un sprinklage autonome (avec un système de réalimentation) d'ici décembre 2023 - 3 nouveaux poteaux incendie en périphérie de l'entrepôt et en parallèle plusieurs poteaux seront déplacés afin qu'ils soient tous opérationnels La DECI disponible sera ainsi de 740 m ³ (480 m ³ assurés par les deux réserves et 260 m ³ par le réseau d'alimentation de l'usine). L'exploitant transmettra son planning de réalisation de ces travaux sous 1 mois à l'inspection des installations classées. (OBS 16)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Un exercice a été réalisé en 2020 sur l'installation de stockage des produits chimiques.
Observations : Un exercice sera à réaliser en 2023 suivant le format le plus adapté et sur proposition du SDIS. (OBS 17)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : Le contrôle des installations électrique a été réalisé le 12 août 2022 par l'APAVE. Les Q18 ont été délivrés pour l'ensemble des installations (Bâtiment énergie – Bâtiment Blédichef - Secteur bols et superbols - Poste de livraison – Pots – Bureaux – Emplacements extérieur - Compotes Stockages). Le plan d'action pour la levée des non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle des installations électrique des années précédentes a été mené à son terme. Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé le 21 juin 2022 et le 3 novembre 2022 par l'APAVE. Le rapport conclut à un risque d'incendie. Les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre ont été réalisés du 18 juillet 2022 au 22 juillet 2022 et le 10 novembre 2022. Le dossier des ouvrages exécutés réalisé par INDELEC en date du 21 novembre 2022 a été transmis attestant de la mise en conformité des installations. Le rapport de vérification des protections contre la foudre réalisée le 23 novembre 2022 par BCMFoudre indique le bon état des installations.
Observations : Les 2 armoires électriques présentes dans l'entrepôt seront protégées par une cloison en 2023. Transmettre le plan d'action pour lever les 5 non-conformités du Q19 (OBS 18).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Une butée sur une porte coupe feu est défectueuse et empêche donc sa fermeture. Par ailleurs une porte de service est ouverte. Leur fermeture automatique doit être assurée.
Observations : L'exploitant doit prévoir dans ses consignes de vérifier ces deux points (OBS 19).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Le contrôle des moyens de défense incendie (extincteur – RIA - sprinklage) a été réalisé. Contrôle des 8 poteaux incendie le 04/08/2022 par DESAUTEL Contrôle des extincteurs et RIA du 02/06/2022 au 08/08/2022 par DESAUTEL Contrôle du désenfumage du 30/05/2022 au 02/06/2022 par DESAUTEL Contrôle du sprinklage le 30/06/2022 par UXELLO Une butée est détériorée sur une porte coupe-feu du bâtiment de stockage. Sera réparée le jour même.
Observations : Transmettre la photo de la réparation et la procédure mise en place pour éviter ce genre d'incident. (OBS 19)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants.Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours..Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; .Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Un plan d'intervention d'urgence - défense incendie existe (Mis à jour en mars 2022)
Observations : Le plan ETARE est en cours de finalisation par le SDIS. Le plan de défense incendie conforme à l'arrêté devra être mis en place (OBS 20).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : L'entrée du site dispose d'un poste de garde interdisant tout accès à des personnes étrangères. L'accès à l'entrepôt est restreint et contrôlé. Toute ouverture de porte est reliée à un système d'alarme et à une intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2019, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Le dossier de réexamen IED (référéncé : CB797711/ 13019826-5 de décembre 2021) a été transmis le 14 février 2022.
Observations : L'inspection des installations classées rédige un arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019. En parallèle à l'instruction du dossier de réexamen et au regard des modifications apportées au site via les nombreux porter à connaissance transmis depuis 2018, une actualisation de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 est réalisé. Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant pour avis. Une attente des observations est attendue sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/01/2008, article R.515-81
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines réalisé par Bureau Véritas (référencé n°797711- 13019826) en date du 4 février 2022. Des investigations complémentaires ont été réalisées en novembre 2022 dans la zone de l'ancienne NEP (S6) Le rapport des investigations complémentaires a été transmis référencé : 797711-16789926 du 18 novembre 2022.
Observations : Aucune mesure de gestion n'est à mettre en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : La mise à jour du tableau des rubriques transmis par le bureau d'études EDEIS classe l'intégralité sous la rubrique 1510 avec 11 IPD. Afin de réduire les risques et limité le nombre d'IPD, une réorganisation des stockages de matières combustibles est en cours de réalisation. L'intégralité des matières combustibles sera à horizon 2023-2024 stockée dans le bâtiment de grande hauteur IPD 1 qui deviendra ainsi l'entrepôt 1510. Les stockages présents dans les zones de production étant limités aux consommables sur 48 h constitueront l'IPD 2 Les rapports en date du 21 novembre 2022 réalisés par le bureau d'études EFECTIS sur les essais de caractérisation de la combustion selon le protocole flumilog pour les différentes palettes de produits ont été transmis.
Observations : Une mise à jour du tableau des rubriques devra être réalisé (OBS 21) La classification sous la mention "combustible" des stockages présents en zone logistique IPD 2 (produits finis) devra être faite au regard des résultats des essais palettes, en n'intégrant pas les produits finis qui ont été déterminés expérimentalement non combustibles et rappelés ci-dessous : - Les fûts métalliques de purée de fruits - les bols blédichef - les petits pots en verre - les palettes yaourts et en combustible : - les palettes minilactés - les palettes de fortimel - les palettes plats bledichefs La modélisation Flumilog de l'IPD 2 citée au point de contrôle n°3 ne tiendra compte que des matières effectivement combustibles. A noter que l'essai effectué sur les bobines plastiques stockées dans l'IPD 1 conclut à leur caractère combustible. Considérant le caractère "écoulement en nappe" de ces bobines en cas d'incendie, il conviendrait de mettre en place des rétentions sous les racks de stockage de ces bobines afin d'éviter toute propagation (OBS 22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Station de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. L'installation de prétraitement se compose a minima d'un tamis rotatif, d'un bac d'homogénéisation et de 2 pompes de relevage. Afin de prévenir les odeurs, le milieu est rendu aérobie grâce à un système d'aération et d'agitation du bassin. Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : La société BLEDINA a engagé en 2020 la mise en conformité et l'optimisation de ses installations de prétraitement avec des travaux sur 3 phases : <ul style="list-style-type: none">• La phase 1, opérationnelle depuis fin 2020, a consisté à intégrer un décanteur lamellaire avec un procédé de neutralisation par CO₂. Un bassin tampon de 500 m³ est présent pour réguler le flux, la température des effluents et régler la température avant le rejet dans le réseau d'assainissement intercommunal Les analyses réalisées par SGS sur 24 h les 12 et 13 septembre 2022 indiquent des résultats conformes à la convention de rejet avec la CABB : une DCO à 2650 mg/l (pour 3000 mg/l) - une DBO ₅ à 1700 mg/l (pour 1800 mg/l) et des MES à 48 mg/l (pour 1200 mg/l) A noter que les valeurs en flux restent conformes à l'arrêté préfectoral pour la DCO et DBO ₅ .
Observations : La phase 2 concernera un prétraitement biologique par lit de roseaux et prétraitement minéral à l'aide de charbon actif pour l'abattement de la DCO et DBO ₅ . La phase 2 est prévue en 2023. La phase 3 concernera des opérations de traitements complémentaires pour réutiliser les eaux rejetées sur les cycles de nettoyage sans contact avec les produits (ex. : ozonation /UV). Cette dynamique rentre dans le cadre de l'amélioration du cycle de l'eau sur le site de BLEDINA. Les objectifs étant : <ul style="list-style-type: none">• D'optimiser les process en amont de la station de prétraitement – projet Green CIP (économies d'eaux, d'énergies, produits chimiques),• De réutiliser les eaux pluviales et les eaux en sortie de la station de prétraitement dans les process de BLEDINA. A terme, ce projet permettra d'économiser environ 100 000 m³ d'eau par an. La société BLEDINA transmettra un état d'avancement sur les études engagées pour la réalisation de ces deux phases et le planning prévisionnel de mise en oeuvre. (OBS 23)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.
Constats : Une convention de rejet a été négociée avec la CABB et un arrêté d'autorisation de déversement n°2020-129 a été signé le 19 mai 2020. Les seuils dérogatoires prescrits dans cet arrêté (pour des volumes journaliers de pointe à hauteur de 2000 m ³ / jour pour un débit de pointe de 200 m ³ /h) sont les suivants : Paramètres Concentrations (mg/l) Température 35°C Demande biologique en oxygène (DBO5) 1800 Demande chimique en oxygène (DCO) 3000 Matières en suspension (MES) 1200 Azote (NTK) 150 Phosphore total (P Total) 50 L'autosurveillance est mise en place et le suivi a été transmis à l'Inspection. Les résultats sont conformes à la convention de rejets. Le dernier contrôle réalisé par un laboratoire indépendant (sur un prélèvement 24 h asservi au débit) en date du 12 septembre 2022 a été transmis. Les résultats sont conformes à la convention de rejets.
Observations : En conséquence les seuils fixés à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2014 sont remplacés par les seuils de rejets fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement du 19 mai 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance
Constats : L'ensemble des documents de suivi des chaudières ont été transmis: - Rapport de vérification des chaufferies réalisé par l'APAVE le 31 mars 2022 qui indique que le livret de chaufferie est tenu à jour. -Le compte-rendu du contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations réalisé par l'APAVE en date du 31 mars 2022 qui indique une qualité de combustion satisfaisante et un rendement conforme aux prescriptions réglementaires. - les comptes-rendus d'inspection périodique d'équipement sous pression réalisés par l'APAVE les 31 mai et 1er juin 2022 qui indiquent un état satisfaisant et aucune observation pour les deux chaudières. - Le rapport d'essais de sécurité semestriel du 8 novembre 2022 réalisé par l'APAVE qui indique que l'ensemble des essais a été réalisés avec succès. - Le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 24 mai 2022 qui indique leur conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Instalaltion dosage des biocides TAR T5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a. Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement• les points critiques liés à la conception de l'installation<ul style="list-style-type: none">• les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents ...• les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet
Constats : L'AMR a été réalisée par le bureau d'études Bureau Véritas en date du 4 juillet 2022. Les produits biocides pour l'alimentation des pompes doseuses de la TAR T5 sont stockés en extérieur aux intempéries et aléas climatiques (froid et chaleur). Ce stockage est contraire aux FDS des produits Une petite "toiture" a été mise en place pour éviter que la rétention située sous les bidons ne se remplisse d'eau lors des pluies. L'exploitant ne dispose pas d'un document du fabricant SUEZ permettant de garantir l'efficacité de ces produits pour des températures extérieures inférieures ou supérieures à celles prévues dans la FDS. Par exemple la plage de stockage du SPECTRUS NX1165 est de 25 à 37°C et pour le SPECTRUS OX1203 il doit être à l'abri de la lumière.
Observations : Les produits de traitement de la TAR T5 devront être disposés à l'abri des intempéries et de la lumière afin de garantir leur efficacité. (OBS 24)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet